



## Arrêté Municipal voirie

n°2025-251

neutralisation voie circulation  
chantier d'élagage

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;  
Vu le Code de la Route ;

**Considérant** la demande de l'entreprise NM paysage, pour un chantier d'élagage, de neutraliser une voie de circulation, rue du Pilat à Pélussin,

**Considérant** que pour le bon déroulement des chantiers, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

### ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 05 décembre 2025 de 07h00 à 12h00, le stationnement et la circulation rue du Pilat sont soumis à une réglementation provisoire définie dans l'article 2.

Article 2 : Au droit du n°25 rue du Pilat :

- la voie de circulation côté droit en descendant sera neutralisé à la circulation. Une circulation alternée sera mise en place sur la voie restante.
- le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit sur les trois places de stationnement.  
Les véhicules de secours et d'urgences en mission ne sont pas soumis à cette réglementation provisoire.

Article 3 : L'information préalable pour le stationnement sera mise en place par les services communaux.

- La signalisation du chantier, la neutralisation de la voie de circulation et la régulation du trafic routier sont mises en place par le pétitionnaire. La circulation alternée doit être régulée soit par feu tricolore de chantier soit par du personnel de manière permanente.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- \* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* au centre de secours de Pélussin,
- \* à la police rurale de Pélussin,
- \* au service technique municipal,
- \* NM paysage,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 01 décembre 2025

LE MAIRE Michel DÉVRIEUX

